Ville de Dreux

Protocole d'accord transactionnel

Travaux rue Porte Chartraine

Entre les soussignés :

La Ville de Dreux, 2 rue de Châteaudun, 28100 Dreux, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pierre-Frédéric BILLET, habilité par la délibération n°DEL2023-017en date du 27 juin 2023,

D'une part,

Et :

La SARL La Tourelle, 6 Rue Porte Chartraine, 28100 Dreux, représentée par son gérant, Monsieur Saïd JAOUIK, dûment habilité aux fins des présentes,

D'autre part,

Ci-après toutes deux dénommées ensemble « les parties ».

En préambule :

La Ville de Dreux, en qualité de maître d'ouvrage a lancé la dernière phase des travaux de revêtement de la Rue Porte Chartraine dont la phase 2 s'est déroulée du 15 février au 24 avril 2024.

Les travaux publics peuvent occasionner des préjudices économiques aux entreprises riveraines en dépit des précautions prises.

Les préjudices peuvent être indemnisés dans les conditions et dans le respect des principes de la jurisprudence administrative qui président à la réparation des dommages de travaux publics. Les entreprises riveraines qui s'estiment impactées par ce type de dommage peuvent ainsi saisir les juridictions compétentes afin d'obtenir réparation.

Par délibération n°DEL2023-017 en date du 7 février 2023, le Conseil Municipal de la Ville de Dreux a décidé d'une part, de privilégier le traitement par la voie amiable, sur le fondement de l'article 2044 du Code civil, des réclamations tendant à la réparation des préjudices économiques liés à la réalisation des travaux d'aménagement, présentées par les professionnels riverains, et d'autre part, d'instituer une Commission d'Indemnisation Amiable.
C'est dans ce contexte qu'a été examinée la demande déposée par le bar La Tourelle qui estime avoir subi un préjudice économique du fait des travaux revêtement de la Rue Porte Chartraine du 15 février au 24 avril 2024, la terrasse du bar ayant été fermée du 09 février au 29 mars 2024.

Au cours de la séance du 21 mai 2025, la Commission a considéré que le commerce a été impacté par les travaux rue Porte Chartraine dont la Ville de Dreux est maître d'ouvrage.
Au regard des éléments constitutifs du présent dossier et afin d'éviter d'inutiles recours contentieux, les parties se sont en conséquence rapprochées et ont décidé de régler de façon amiable le différend qui les oppose.
Aussi, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PROJET

Article 1 : Objet

Le présent protocole a pour objet de régler de façon définitive le différend opposant la Ville de Dreux au commerce La Tourelle.

Article 2 : Nature du préjudice

La présente transaction a pour objet de couvrir les préjudices économiques subis par le commerce La Tourelle du fait des travaux revêtement de la Rue Porte Chartraine, dont la Ville de Dreux est maître d'ouvrage, et ce, du 15 février au 24 avril 2024.

Ces dommages ont engendré une gêne anormale et spéciale, directement occasionnée par les travaux pour la période susvisée.

Article 3 : Engagements de la Ville de Dreux

Après examen des éléments comptables et financiers du dossier, et une proposition de la Commission d'Indemnisation Amiable, il est convenu entre les parties de fixer le montant de l'indemnité qui sera versée au commerce La Tourelle la somme de 12 850,00€ (douze mille huit cent cinquante euros).

Cette somme est réputée indemniser définitivement le commerce La Tourelle de tous préjudices et dommages, de quelque nature que ce soit, que le gérant prétend avoir subi en raison des travaux décrits à l'article 2.

Article 4 : Engagement du commerce « La Tourelle »

En contrepartie de l'indemnisation versée par la Ville Monsieur Saïd JAOUIK, gérant du commerce La Tourelle renonce à toute action contentieuse présente ou future afférente à la présente affaire et à renoncer à tout surplus de réclamation à l'encontre de la Ville de Dreux portant sur les mêmes faits, la même période et ayant le même objet.

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent protocole entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil Municipal de la Ville.

Sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien-fondé des prétentions de l'autre, le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.
Il est revêtu, entre les parties, de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

En conséquence, il règle définitivement entre elles, et sous réserve de l'exécution du présent protocole, tout litige, né ou à naître, relatif au préjudice économique subi du 15 février au 24 avril 2024, du fait des travaux des Rue Porte Chartraine.

Fait à DREUX le,

Gérant de la Tourelle

Le Maire de Dreux,
Conseiller régional

Pierre Frédéric BILLET

PROJET